



**territoire
d'énergie**
CÔTE-D'OR

STATUTS DU SICECO

Préambule

Le SICECO a présenté une modification de ses statuts à L'Assemblée générale du 16 décembre 2015, validée par arrêté préfectoral du 31 mars 2016, pour deux raisons :

- d'une part, il a souhaité élargir le champ de ses activités en se dotant de nouvelles compétences et de services complémentaires comme le prévoit notamment les évolutions législatives introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- d'autre part, il a ouvert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son périmètre la possibilité de bénéficier de ces nouvelles activités en devenant membres du Syndicat.

Pour mémoire, cette réforme a été précédée de plusieurs changements :

- la disparition des SEP (Syndicats d'Électrification Primaire) en 2008
- la mise en place des Commissions Locales d'Énergie au début 2009, garantissant dès lors une représentation territoriale complète, où chaque commune siège
- l'ajout des compétences « communications électroniques » en 2010 et « bornes de recharge pour véhicules électriques » en 2012
- la nécessité, en 2014, d'accueillir la communauté urbaine du Grand Dijon en conséquence de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et dans le cadre de la représentation – substitution des communes membres du SICECO qui relevaient du périmètre de la Communauté urbaine

Ceci préalablement exposé, le Comité Syndical, en date du 1^{er} février 2017, a adopté les nouveaux statuts suivants :

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	pages 3 à 13
Article 1 - FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT	3
Article 4 - DUREE DU SYNDICAT	3
Article 5 - COMPETENCES OBLIGATOIRES POUR LES COMMUNES MEMBRES EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	4 à 5
Article 6 - COMPETENCES OPTIONNELLES	5 à 9
Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN, SERVICES	9 à 12
Article 8 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	12 à 13
TITRE II - ADMINISTRATION DU SICECO	pages 14 à 19
Article 9 - COMITE SYNDICAL	14 à 16
Article 10 - BUREAU SYNDICAL	16
Article 11 - COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE	16 à 18
Article 12 - BUDGET ET COMPTABILITE	18 à 19
TITRE III - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	pages 19 à 20
Article 13 - ADHESION A UNE STRUCTURE INTERDEPARTEMENTALE	19
Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS	19
Article 15 - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS	20
Article 16 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	20
Article 17 - APPLICATION DU CGCT	20

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION

Le SICECO, Syndicat d'Energies de Côte d'Or, sur la base des fondements qui ont présidé à sa constitution autorisée par arrêté préfectoral modifié du 14 février 1949, a procédé à une refonte de ses statuts en 2008, qui a permis la réorganisation de son territoire et de son fonctionnement en 16 Commissions Locales d'Energie, puis 11 à compter de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014.

Un ajustement de ces statuts a été imposé par l'article L. 5215-22 I 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de manière à anticiper la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine et mettre en place le principe de représentation-substitution qui s'est appliqué pour les communes adhérentes du SICECO et du Grand Dijon en ce qui concerne la compétence "concession de la distribution publique d'électricité". A compter de cette transformation du Grand Dijon, le Syndicat d'Energies de Côte d'Or est devenu un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants du CGCT. Cette modification est devenue sans objet : les 7 communes adhérentes du Grand Dijon et du SICECO ne faisant plus partie du Syndicat au 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine n'a plus lieu de les représenter au Comité.

Depuis la modification des statuts entérinée par l'arrêté du 31 mars 2016, il est désormais possible pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI) d'adhérer au Syndicat d'Energies de Côte d'Or.

Dorénavant, le Syndicat d'Energies de Côte d'Or, est constitué des communes et EPCI du département (**voir annexe 1** - la liste de ces derniers évolue au gré des adhésions et des retraites de ses membres) répartis en Commissions Locales d'Energie (dont la composition est définie en **annexe 2**)

Article 2 - OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5 des présents statuts.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet qui lui en font la demande, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 6 des présents statuts, étant précisé que les EPCI transfèrent des compétences uniquement dans la limite des compétences dont ils disposent.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (voir article 7) aux compétences dont il est doté.

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 9A rue René Char, BP 67454, 21074 DIJON CEDEX.

Article 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée.

Article 5 - COMPETENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES MEMBRES EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

5.1 - Compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce à la place de ses communes membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité dans les conditions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT. A ce titre, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 5.1.1** Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- 5.1.2** Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (ou les) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, y compris le contrôle du reversement de la taxe sur l'électricité de la part des fournisseurs d'énergie électrique, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;
- 5.1.3** Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- 5.1.4** Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- 5.1.5** Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

5.2 - Domaines d'actions liés à la compétence d'autorité concédante de la distribution d'électricité

- 5.2.1** Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- 5.2.2** Enfouissement des réseaux de communications électroniques entrant dans le champ de l'article L. 2224-35 du CGCT ;

Le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques visés à l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 5.2.3** Production d'électricité et maîtrise de la demande d'énergie sur le réseau électrique
 - Réalisation, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs,

notamment lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession (y compris installations chez des particuliers de matériels, ou réalisations de travaux, générateurs d'économies d'énergie) ;

- Aménagement, exploitation directement ou par le concessionnaire de la distribution d'électricité, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.

Article 6 - COMPETENCES OPTIONNELLES

6.1 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public incluant les activités suivantes :

- ✦ La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements et travaux réalisés sur les installations d'éclairage public, notamment sur les installations d'éclairage des aires de jeux et des terrains de sports, ainsi que sur les signalisations lumineuses (feux et panneaux divers), les bornes forains et fluviales, les prises d'illuminations et la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments ;
- ✦ La maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'exploitation des ouvrages, l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres ;
- ✦ Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ;
- ✦ La gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public.

Les EPCI transfèrent au SICECO la compétence relative à l'éclairage public dans les limites des compétences dont ils disposent. Le transfert porte donc notamment sur l'éclairage public lié aux voiries, aux espaces de stationnement, aux zones d'aménagement concerté, aux déchetteries, aux équipements sportifs et culturels, à la signalisation lumineuse et à la mise en lumière de bâtiments et monuments relevant de leur compétence.

6.2 – Distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

- 6.2.1 Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution ou sur des réseaux autonomes non reliés au réseau public ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- 6.2.2 Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- 6.2.3 Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements réalisés sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz, sauf lorsque cette maîtrise d'ouvrage est confiée au gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz ;
- 6.2.4 Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- 6.2.5 Exercices des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- 6.2.6 Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;
- 6.2.7 Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

6.3 - Distribution publique de chaleur et de froid

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur et de froid.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

- ✦ la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- ✦ l'exploitation du service, laquelle pourra notamment être réalisée en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public. Dans ce dernier cas, le Syndicat assure la passation de tous actes relatifs à la délégation du service ;
- ✦ la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- ✦ la réalisation d'actions ou des intervention dans le but de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

6.4 - Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques

Le Syndicat assure, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, les activités suivantes dans le domaine des réseaux de communications électroniques pour des travaux

indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 5.2.2 ci-dessus :

- ✦ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment lors d'opérations de mise en souterrain de lignes aériennes de communications électroniques existantes ;
- ✦ Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

6.5 - Achat d'énergie

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à l'achat d'énergie destinée à alimenter ses adhérents. Dans ce cadre, le Syndicat est titulaire des contrats de fourniture, négocie, assure la passation, la conclusion et l'exécution des contrats d'achat énergie ainsi conclus. L'adhérent précise les énergies concernées parmi les suivantes : électricité, gaz naturel, bois-énergie.

6.6 - Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à l'organisation du service public visé à l'article L 2224-37 du CGCT, et comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

6.7 - Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT relative aux réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- ✦ Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, des infrastructures et réseaux publics de communications électroniques, et, pour ce faire, conclure tout type de contrat.
Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- ✦ Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés conclus.
Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.
Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

- ✦ Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- ✦ Participer à la réalisation et à la modification du schéma départemental d'aménagement numérique notamment en partenariat avec le Conseil Départemental

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

6.8 - Conseil en Energie Partagé

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative au conseil en énergie partagé.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✦ Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;
- ✦ Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des adhérents ;
- ✦ Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- ✦ Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- ✦ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- ✦ Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- ✦ Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

6.9 - Développement des énergies renouvelables

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur, notamment : biomasse, énergie bois, photovoltaïque,

- géothermie, pompe à chaleur, notamment dans le cadre de régies, de groupements autorisés, de délégations de service public ou de conventions de mandat.
- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.
 - Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.

6.10 - Maîtrise de la demande d'énergie

Sans préjudice des actions qu'il peut mener dans le cadre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie de réseau (électricité, gaz et chaleur).

Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN, SERVICES

7.1 - Cartographie, service d'information géographique

Le Syndicat peut faire bénéficier ses membres d'une assistance en matière de cartographie et de constitution d'un service d'information géographique.

A ce titre, le Syndicat peut notamment accomplir les actions suivantes :

- Mise à disposition d'outils cartographiques ;
- Traitement et mise en forme des données ;
- Etude, réalisation et financement de travaux de constitution et de mise à jour des données numérisées se rapportant au territoire des membres ;
- Intégration, gestion et diffusion des données traitées ;

Assistance technique à l'utilisation du système d'information géographique

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par convention.

7.2 - Technologies de l'information et de la communication

Le Syndicat peut faire bénéficier ses membres d'une assistance dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, le Syndicat peut notamment accomplir les missions suivantes :

- achat et installation de matériel informatique ;
- achat et installation de logiciels ;
- maintenance des matériels et logiciels acquis et installés par le Syndicat ;

- formations à destination des agents des communes ou EPCI membres portant sur l'utilisation des matériels et logiciels acquis et installés par le Syndicat.

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par convention.

7.3 - Diagnostic et suivi énergétique des bâtiments

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, des activités dans le domaine du diagnostic et du suivi énergétique des bâtiments et notamment :

- Elaboration d'études et de conseils et réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;
- Suivi des consommations d'énergie des bâtiments publics des adhérents notamment par la mise en place d'outils de pilotage et d'optimisation ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie ;
- Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Le périmètre des bâtiments publics concernés par le service est précisé par convention entre le SICECO et le membre

7.4 - Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Le Syndicat peut assurer pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par les adhérents sur leur patrimoine.

7.5 - Développement des énergies renouvelables

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, l'(les) activité(s) suivante(s) :

- Aménagement et exploitation, dans les conditions définies par la législation en vigueur notamment les articles L.2224-32 et L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur, notamment : biomasse, énergie bois, photovoltaïque, géothermie, pompe à chaleur, notamment dans le cadre de régies, de groupements autorisés, de prises de participations, de délégations de service public ou de conventions de mandat.

- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.

7.6 - Planification énergétique territoriale

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

7.7 - Rénovation énergétique et politique énergétique

Le Syndicat peut assurer la mise en œuvre d'une politique globale énergétique, le cas échéant en lien avec des partenaires publics ou privés, et peut notamment assurer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat.

7.8 - Instruction des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux

Le Syndicat assure, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux.

Les réseaux concernés par ce service sont précisés par convention entre le SICECO et le membre.

7.9 – Assistance au contrôle de la réalisation de travaux de voirie hors conception

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, des missions de suivi de travaux de voirie ou d'aménagement de l'espace public, la conception du projet relevant de la responsabilité de l'adhérent.

Les modalités de mise en œuvre de cette assistance sont fixées par convention.

7.10 - Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut fournir à une collectivité, à un établissement public de coopération intercommunale, à un syndicat mixte, ou à tout autre organisme public, des moyens d'action dans le domaine relatif à l'aménagement et à l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.11 - Conventions de mise à disposition

Le Syndicat peut, en fonction des moyens dont il dispose, mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice des compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement du service.

7.12 - Conventions de mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines connexes aux compétences transférées et à la demande des collectivités publiques mentionnées au 7.9, accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

7.13 - Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Il peut également constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences dans le respect, notamment, de l'article 9 du Code des marchés publics.

7.14 - Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

Article 8 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

8.1 - Transfert de compétences par les communes membres

La prise de compétence s'opère sur délibération des communes adhérentes dans les conditions suivantes :

- 8.1.1** Les communes membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution de l'électricité définie à l'article 5 des présents statuts.
- 8.1.2** Les communes membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 6 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.
- 8.1.3** Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au SICECO.
- 8.1.4** Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.
- 8.1.5** Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

8.2 - Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale

8.2.1 Un EPCI non membre du Syndicat peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant. La délibération est ensuite notifiée au Syndicat d'Energies de Côte d'Or. Le Comité syndical doit alors se prononcer par délibération sur la demande d'adhésion. En cas d'accord, la délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du Syndicat. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouvel EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale et rappelées à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification du périmètre du SICECO prend effet à compter de l'arrêté préfectoral qui la constate.

8.2.2 L'adhésion d'un EPCI au Syndicat doit nécessairement s'accompagner du transfert a minima de l'une des compétences exercées ou pouvant être exercées par le Syndicat.

8.2.3 Un EPCI déjà membre du Syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles visées par les présents statuts. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au SICECO.

8.2.4 Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

8.2.5 Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

8.3 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par une de ses communes ou EPCI membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- ✦ la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI concerné est devenue exécutoire.
- ✦ la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- ✦ la commune ou l'EPCI reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

- ✎ la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise par un EPCI de l'ensemble des compétences transférées au Syndicat équivaut à un retrait de l'EPCI et s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II - Administration du SICECO

Article 9 - COMITE SYNDICAL

9.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chacune des 12 Commissions Locales d'Énergie (CLE) dont la composition est précisée par le présent article et le fonctionnement par l'article 11 des présents statuts. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

Premier niveau : constitution des commissions locales d'énergie érigées en collège électoral

Dans chaque commission locale d'énergie (CLE), les communes et EPCI membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral. Ces représentants sont désignés par organes délibérants des membres.

Le collège électoral de chaque commission locale d'énergie est formé conformément aux règles ci-dessous.

Les communes désignent chacune au sein de leur commission locale d'énergie, un ou plusieurs représentants titulaires selon les modalités suivantes :

- ✓ Les communes de moins de 3 500 habitants désignent chacune un représentant.
- ✓ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 7 000 habitants, désignent chacune deux représentants.
- ✓ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 7 000 habitants, et jusqu'à 19 999 habitants, désignent chacune trois représentants.
- ✓ Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants désignent chacune douze représentants.

Au-delà de 20 000 habitants la commune constitue une CLE à elle seule. Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

Les EPCI désignent chacun au sein de la commission locale d'énergie les regroupant, un ou plusieurs représentants titulaires selon les modalités suivantes:

- ✓ Les EPCI dont la population est inférieure à 15 000 habitants désignent un représentant.

- ✓ Les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 50 000 habitants désignent deux représentants.
- ✓ Les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants désignent trois représentants
- ✓ Les EPCI dont la population est supérieure à 100 000 habitants désignent 5 représentants.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Second niveau : désignation au sein des commissions locales d'énergie des délégués au Comité syndical

Dans chaque CLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi les représentants titulaires des membres les délégués qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

Les CLE regroupant les communes désignent un nombre de délégués qui est fonction de la population totale représentée par la CLE :

- ✓ 12 délégués : si la population de la CLE représente un nombre inférieur à 40 000 habitants
- ✓ 17 délégués : si la population de la CLE représente un nombre égal ou supérieur à 40 000 habitants et jusqu'à 80 000 habitants.

La CLE représentant les EPCI désigne 12 délégués au Comité syndical.

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants parmi ses membres, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par CLE.

9.2 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des organes délibérants des membres.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

9.3 – Modalités de vote au sein du Comité syndical

Les délégués des CLE disposent chacun d'une voix.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- ✎ L'élection du Président
- ✎ L'élection des membres du Bureau

- ✦ Les orientations budgétaires
- ✦ Le vote du budget primitif
- ✦ l'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- ✦ Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
- ✦ L'approbation du compte administratif
- ✦ Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat
- ✦ Les services et activités visés à l'article 7

S'agissant des décisions relatives à la compétence visée à l'article 5, seuls prennent part au vote, les délégués des 11 CLE regroupant des communes.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 6 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués d'une commission locale d'énergie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat, et le Président.

9.4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article 10 - BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans la limite de 20% de l'effectif dudit comité, sans pouvoir excéder 15.

Le Comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Comité syndical.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des conseils municipaux et des conseils communautaires des membres.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE

11.1 - Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en 11 secteurs géographiques correspondant à 11 commissions locales d'énergies (CLE) regroupant des communes, conformément à la carte annexée aux présents statuts. Une douzième commission locale d'énergie regroupe l'ensemble des EPCI qui adhèrent au SICECO.

La liste des communes et EPCI composant les 12 commissions locales est annexée aux présents statuts.

Chaque commission locale se dotera d'une dénomination.

11.2 - Composition de chaque commission locale d'énergie (CLE)

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre et les organes délibérants de chaque EPCI membre élisent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Les délégués ainsi élus composent la commission locale d'énergie.

11.3 - Première réunion de la CLE, issue des élections municipales

11.3.1 - Premier établissement de la CLE

Lors du premier établissement de la CLE, la convocation des délégués de la CLE élus au sein des communes et EPCI membres, est assurée par le Président sortant du SICECO, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance, et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président de la CLE.

Cette réunion a lieu sur le territoire d'un des membres de la CLE.

La moitié au moins des membres de la CLE doit être présente pour l'élection de ses représentants au Comité syndical, pour l'élection du Président et du Vice-président de la CLE. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

La CLE procède à l'élection de ses délégués au Comité syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 9.1 des présents statuts.

Celle-ci élit un Président de la CLE et un Vice-président, selon les règles régissant l'élection du Maire et des adjoints de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SICECO, du Président de la CLE concernée, et de son vice-Président.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SICECO.

11.3.2 - Renouvellements ultérieurs de la CLE

Lors du renouvellement général des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI, la convocation de la CLE issue de l'élection est assurée par le Président sortant de la CLE, qui en fixe l'ordre du jour, et préside la réunion jusqu'à l'élection du nouveau Président. Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial de chaque CLE.

Les autres modalités de fonctionnement et d'organisation des élections sont identiques à celles visées ci-dessus (à l'article 11.3.1)

11.4 - Modalités de fonctionnement de la CLE en cours de mandat

La CLE est convoquée par son Président, ou en cas d'empêchement par son Vice-président, ou par le Président du SICECO.

Il est procédé à la convocation de la CLE par lettre simple au moins dix jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

La CLE est convoquée à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions de la CLE.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, ou selon des modalités définies par un éventuel règlement intérieur établi au sein de la CLE.

Le règlement intérieur du SICECO précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

11.5 - Missions de la CLE

- ✦ Electives : outre l'élection du Président et du Vice-président, chaque CLE élit ses représentants au sein du SICECO, selon les modalités visées à l'article 9.1;
- ✦ Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux ;
- ✦ Toutes autres missions que pourrait lui confier le Comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SICECO.

11.6 - Frais de fonctionnement de la CLE

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la Commission (lieu, intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

Article 12 - BUDGET ET COMPTABILITE

12.1 - Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, des services et des activités accessoires, visés aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- ✦ Ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- ✦ Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc.) ;
- ✦ Subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements Publics et des tiers ;
- ✦ Participations du Compte d'Affectation Spéciale FACE ;
- ✦ La taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;
- ✦ Ressources liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc) ;

- ✦ Participation des membres bénéficiaires des investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences des membres concernés;
- ✦ Participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SICECO au titre de ses compétences ;
- ✦ Cotisations annuelles relevant des compétences, services et activités accessoires
- ✦ Contribution des membres adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par le Comité Syndical ;
- ✦ Contribution des membres ainsi que des entités non membres du SICECO aux dépenses correspondant à la réalisation d'activités connexes à ses compétences ou de services, dans les conditions fixées par le Comité syndical et/ ou par convention;
- ✦ Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- ✦ Versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des différentes cotisations instituées est fixé par le Comité syndical.

12.2 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Trésorier de la Paierie Départementale de la Côte d'Or.

12.3 - Versement d'acomptes

Le Syndicat dispose de la possibilité de demander aux communes et EPCI adhérents des acomptes sur le montant de leurs contributions et participations.

Titre III - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 13 - ADHESION A UNE STRUCTURE INTERDEPARTEMENTALE

Conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, le Syndicat peut adhérer à une structure interdépartementale.

Article 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devraient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et Présidents des EPCI de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L.5211-17 du CGCT.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat, puis entérinée par arrêté préfectoral.

Article 15 - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés abrogent et remplacent les précédents.

Ils seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Article 16 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Ceux-ci prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des membres.

Article 17 - APPLICATION DU CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale déjà citées et leurs éventuelles modifications ultérieures ainsi que, d'une manière générale, les lois et règlements.

Annexes:

Annexe 1 : Liste alphabétique des Communes et EPCI membres du SICECO après réforme statutaire

Annexe 2 : Composition des commissions locales d'énergie (liste et cartes)